

**CONSEIL NATIONAL DE
L'ORDRE DES PHARMACIENS**

AFFAIRE M. A
Décision n°435-D

Décision rendue publique par lecture de son dispositif le 1^{er} juillet 2008 et par affichage dans les locaux de l'Ordre des pharmaciens le 21 juillet 2008

La chambre de discipline du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens réunie le 1^{er} juillet 2008 en séance publique ;

Vu l'acte d'appel présenté par M. A, pharmacien titulaire d'une officine sise ..., enregistré le 12 novembre 2007 au secrétariat du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens et dirigé contre la décision de la chambre de discipline du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Rhône-Alpes, en date du 27 septembre 2007, ayant prononcé à son encontre la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant une durée de 6 mois ; M. A indique, à titre liminaire, qu'il a fait l'objet d'une enquête quelque mois seulement après avoir débuté son exercice le 1^{er} avril 2004 ; or, il a rencontré, dès le départ de son installation, des problèmes de personnel : arrêt maladie du pharmacien adjoint ayant abouti au licenciement de celui-ci fin octobre 2004 ; étant toujours très présent à l'officine (environ 68 heures par semaine), il n'a donc pu, dans les mois qui ont suivi le début de son activité, procéder aux aménagements qui s'imposaient comme, par exemple, la mise en place de coffres-forts, la destruction des produits périmés laissés dans le placard à préparation par son prédécesseur ; concernant la délivrance de médicaments par son élève préparatrice Mme C, M. A s'appuie sur des décisions de tribunaux judiciaires (Cour d'Appel de ... le 18 mars 1983 et Cour d'Appel ... du 26 mai 1986) pour considérer qu'il n'est pas interdit à une élève de remettre des médicaments au public dans la mesure où lui-même a précédemment validé l'ordonnance ; il soutient également que Mme C pouvait procéder à la saisie informatique, d'autant plus qu'il se trouvait à ses côtés et qu'il pouvait intervenir en cas de difficulté ; au final, M. A indique qu'un candidat au brevet de préparateur en pharmacie doit justifier, à la date de l'examen, de deux années d'activité professionnelle exercées dans une pharmacie officine ; or, comment envisager un apprentissage effectif, si l'apprenti ne peut participer et/ou collaborer avec son tuteur à la réalisation d'opérations pharmaceutiques ; M. A revient ensuite sur les circonstances dans lesquelles plusieurs boîtes de Modopar ont été délivrées ; il indique qu'il s'agissait d'une délivrance pour M. D, ingénieur de ..., domicilié au Maroc, atteint de la forme jeune de la maladie de Parkinson ; ce patient était suivi au CHU de ... par le Professeur F et venait en consultation à ... tous les six mois ; le Modopar 125 mg dispersible n'étant pas disponible au Maroc, M. D se procurait son traitement en France ; il prenait, à l'époque, 3 comprimés 8 fois par jour, soit au total 24 comprimés par jour ; ainsi, un traitement d'un mois nécessitait 12 boîtes ; M. D, habitant au Maroc, ne pouvait revenir tous les mois en France pour se faire délivrer son traitement et c'est donc dans ces conditions que M. A lui préparait la quantité suffisante de médicaments pour deux mois ; M. A soutient que M. D ne bénéficiant pas de la sécurité sociale, les dispositions de l'article R. 5132-2 n'ont pas à s'appliquer puisqu'aucune prise en charge n'est envisagée ; il reconnaît, par ailleurs, avoir oublié, dans ces circonstances, d'enregistrer à l'ordonnancier, la délivrance initiale, mais a fourni la preuve que M. D était bien en possession d'une ordonnance du CHU de ... ; concernant les autres griefs, M. A demande au Conseil national de l'Ordre des pharmaciens de constater que les omissions ou erreurs pouvant lui être reprochées sont exclusives de toute volonté de fraude ou d'abus ; il conclut en sollicitant sa relaxe, à tout le moins partiellement, des fins de la poursuite, notamment en ce qui concerne les griefs relatifs à l'emploi d'une élève préparatrice en pharmacie et à la délivrance de 24 boîtes de

Modopar ; à titre subsidiaire, il sollicite une application bienveillante des dispositions légales ;

Vu la décision attaquée, en date du 27 septembre 2007, par laquelle la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Rhône-Alpes a prononcé à l'encontre de M. A la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pour une durée de six mois ;

Vu la plainte formée le 19 mai 2005 par le directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Rhône-Alpes à l'encontre de M. A; cette plainte faisait suite à une visite d'inspection qui avait eu lieu sur place le 18 janvier 2005 à la demande du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens qui avait eu connaissance de dysfonctionnements dans la pharmacie de M. A ; à leur arrivée sur place, les pharmaciens inspecteurs avaient constaté que deux personnes se trouvaient présentes au comptoir de vente : M. A qui portait son badge et une autre personne sans insigne distinctif qui fut plus tard présentée aux pharmaciens inspecteurs comme répondant au nom de Mme C et ayant la qualité d'élève préparatrice inscrite en première année de brevet professionnel ; M. A et Mme C procédaient, à l'arrivée des pharmaciens inspecteurs, chacun de leur côté, à la délivrance d'une ordonnance ; celle délivrée par Mme C comportait plusieurs spécialités inscrites sur la liste des substances vénéneuses ; la cliente de Mme C quitta l'officine avant que M. A en ait terminé avec la sienne ; lors de leur enquête, les pharmaciens inspecteurs ont relevé d'autres dysfonctionnements ; il a été notamment constaté la présence d'une commande, en cours de préparation, de quantités importantes de médicaments, soit 20 boîtes de Modopar 125 mg dispersible, à destination d'un client marocain ; M. A n'a pas été en mesure de présenter une prescription alors que la spécialité inscrite sur la liste I des substances vénéneuses le nécessite pour sa délivrance ; la quantité préparée correspondait à des quantités et/ou des posologies inhabituelles ; M. A a signalé qu'il aurait préparé cette commande au vu d'une prescription hospitalière pour un traitement de 6 mois, qui lui aurait été présentée initialement en septembre 2004 ; toutefois, M. A ne se rappelait pas le nom du prescripteur qui exerçait en service de neurologie au centre hospitalier de ... ; il n'a pas été, non plus, en mesure de produire un enregistrement de la délivrance initiale sur l'ordonnancier ; après réflexion, il a indiqué, qu'il n'avait pas procédé à cet enregistrement puisque le client concerné résidait au Maroc, qu'il était de passage et qu'il n'était pas bénéficiaire d'un régime de sécurité sociale français ; le jour de l'enquête, M. A a produit une télécopie de la demande écrite du client ; ce document ne faisait, en aucun cas, référence à une prescription initiale ; il s'agissait d'une commande écrite réalisée par une personne qui accompagnait sa demande de ses coordonnées et demandait à ce que les médicaments soient remis à des concitoyens marocains qui passeraient sur ... ou au représentant d'une entreprise dénommée « ... » ; il a été également relevé des discordances dans la balance des stupéfiants comptabilisés sur le registre spécial et le stock réel détenu, mais M. A a fourni des explications et des justifications recevables selon les pharmaciens inspecteurs ; en revanche, d'autres griefs ont été faits à M. A : détention irrégulière de 2 bouteilles d'oxygène sous les marches de l'escalier menant au sous-sol de la pharmacie ; préparatoire encombré et rangement désordonné ; présence de nombreuses matières premières périmées ou inaptées à l'emploi ; absence du nom du titulaire lisible de l'extérieur ; dans sa plainte, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales visait des infractions aux articles L. 4243-2 ; L. 5125-32 ; L. 5132-8 ; L. 5424-2 L. 5432-1 ; R 4235-12 ; R. 4235-48 ; R. 4235-55 ; R. 5125-10 ; R. 5125-45 ; R. 5132-9 ; R. 5132-10 ; R. 5132-12 ; R. 5132-26 ; R. 5132-27 ; R. 5132-80 du code de la santé publique ;

Vu le mémoire en réplique produit par le directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Rhône Alpes et enregistré comme ci-dessus le 26 décembre 2007 ; concernant les circonstances de la reprise de l'officine par M. A, le plaignant fait remarquer que les difficultés évoquées ne sauraient justifier les insuffisances relevées dans l'exercice professionnel de celui-ci ; il souligne

notamment qu'il relève de la seule décision du titulaire de l'officine de maintenir une amplitude d'ouverture de l'officine relativement importante ; à ses yeux, il appartenait à M. A de diminuer cette amplitude s'il ne s'estimait pas en mesure d'exercer correctement ; sur l'emploi à des opérations pharmaceutiques d'une personne ne satisfaisant pas aux conditions requises, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales affirme que, contrairement à ce que prétend M. A, les faits constatés ne se limitent pas à une simple saisie informatique des médicaments, suivie d'une remise de ceux-ci à la cliente ; en effet, les pharmaciens inspecteurs ont effectué dans leur rapport une description précise des faits et M. A a d'ailleurs lui-même reconnu ces faits en réponse au rapport d'inspection puisqu'il a indiqué notamment que Mme C n'effectuait plus aucune opération réservée aux pharmaciens ou aux préparateurs ; concernant la délivrance pour une durée de deux mois de Modopar, le plaignant conteste l'argumentation présentée en défense ; selon lui, M. A invoque l'article R. 5132-2 du code de la santé publique, alors que c'est l'infraction aux dispositions de l'article R. 5132-12 du code de la santé publique qui est citée dans la plainte ; ce dernier article ne fait pas du tout référence à des dispositions entrant dans le cadre de la protection sociale ; il concerne les substances et préparations vénéneuses et il prévoit qu'il ne peut être délivré en une seule fois une quantité de médicaments correspondant à une durée de traitement supérieure à 4 semaines ou à 1 mois de 30 jours selon le conditionnement ; toutefois, les médicaments présentés sous un conditionnement correspondant à une durée de traitement supérieure à un mois peuvent être délivrés pour cette durée dans la limite de 3 mois ; ces dispositions, selon le plaignant, sont applicables aux patients qu'ils soient ou non affiliés à un régime de sécurité sociale ; l'argument de M. A est donc sans objet ; par ailleurs, le plaignant insiste sur l'évolution au cours du temps des déclarations de M. A ; le jour de l'enquête, ce dernier n'a pas été en mesure de présenter une prescription ; la quantité préparée correspondant à des quantités ou des posologies inhabituelles, M. A a signalé, alors, qu'il aurait préparé cette commande au vu d'une prescription hospitalière du centre hospitalier de ... pour un traitement de 6 mois, qui lui aurait été présentée initialement en septembre 2004 sans se rappeler du nom du prescripteur ; ces propos ont été recueillis sur procès-verbal ; il n'a pas été en mesure de produire un enregistrement de cette délivrance initiale sur l'ordonnancier ; c'est seulement, après réflexion, qu'il a indiqué ne pas avoir procédé à cette opération puisque le client concerné résidait au Maroc, qu'il était de passage et qu'il n'était pas bénéficiaire d'un régime de sécurité sociale français ; M. A a produit alors une télécopie de la demande écrite du client ; cette demande ne faisait, en aucun cas, référence à une prescription initiale ; c'est plus tard, en réponse au rapport d'inspection que, le 20 février 2005, il est revenu sur ses déclarations initiales en signalant que le patient était en fait un membre de sa famille, et qu'il a produit une prescription, émanant du centre hospitalier de ... en date du 14 septembre 2004, prescrivant un traitement de Modopar pour 3 mois à renouveler ; interrogé par courrier, le centre hospitalier de ... a reconnu qu'il s'agissait bien d'une prescription émanant du département de neurologie et qu'elle avait été établie par M. E, faisant fonction d'interne dans l'unité du Professeur F ; à ce jour, aucune délégation écrite du chef de service n'a pu être produite, prouvant que la personne signataire était bien habilitée à prescrire sous la responsabilité de celui-ci ;

Vu le nouveau mémoire en défense produit dans l'intérêt de M. A et enregistré comme ci-dessus le 25 janvier 2008 ; reprenant ses précédentes écritures, M. A précise qu'il a été poursuivi au pénal pour la délivrance irrégulière de Modopar, mais qu'il a été relaxé par un jugement du Tribunal de Grande Instance de ... en date du 14 janvier 2008 ;

Vu le nouveau mémoire produit par le directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Rhône-Alpes et enregistré comme ci-dessus le 14 février 2008 ; le plaignant faisait savoir que les précédentes écritures de M. A n'apportaient aucun élément nouveau susceptible de modifier sa

position

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 4243-2 ; L. 5125-32 ; L. 5132-8 ; L. 5424-2 ; L. 5432-1 ; R. 4235-12 ; R. 4235-48 ; R. 4235-55 ; R. 5125-10 ; R. 5125-45 ; R. 5132-9 ; R. 5132-10 ; R. 5132-12 ; R. 5132-26 ; R. 5132-27 ; R. 5132-80 ;

Après lecture du rapport de M. R;

Après avoir entendu :

- les explications de M. A ;
- les explications de Mme J, pharmacien inspecteur représentant le plaignant ;
- les observations de Maître CHAUPLANNAZ, conseil de M. A ;
- les intéressés s'étant retirés, M. A ayant eu la parole en dernier ;

APRES EN AVOIR DELIBERE ;

Considérant qu'il est reproché, en premier lieu, à M. A d'avoir préparé, en vu de leur délivrance en une seule fois à un client de l'officine, des quantités importantes correspondant à plus d'un mois de traitement d'une spécialité pharmaceutique inscrite sur la liste I des substances vénéneuses, en l'occurrence 20 boîtes de Modopar 125 mg dispersible ; que M. A a produit une ordonnance en date du 14 septembre 2004 émanant du centre hospitalier de ... prescrivant le médicament en cause à raison de 3 comprimés, 8 fois par jour, pendant 3 mois renouvelables, à un patient marocain, M. D ; que cette ordonnance a été authentifiée par le Docteur G, dont le nom figure sur le document, comme émanant du service de neurologie du centre hospitalier ; qu'en outre M. A soutient que le seul fait d'avoir préparé ces 20 boîtes à l'avance, seule constatation effectuée par les pharmaciens inspecteurs, ne prouve pas qu'il les aurait délivrées en totalité en une seule fois ; que si un doute subsiste sur la quantité de boîtes de Modopar que M. A s'apprêtait à délivrer en janvier 2005, ainsi que sur la régularité de la première délivrance de Modopar intervenue en septembre 2004 au profit de M. D, notamment en ce qui concerne l'inscription de cette délivrance à l'ordonnancier, les éléments figurant au dossier ne permettent pas de retenir une faute caractérisée à l'encontre de M. A; que, d'ailleurs, M. A poursuivi pénalement pour ces mêmes faits a été relaxé le 14 janvier 2008 par le Tribunal de Grande Instance de ... ;

Considérant qu'il est reproché, en second lieu, à M. A d'avoir laissé une élève préparatrice inscrite en première année de brevet professionnel, Mme C, délivrer une ordonnance comportant plusieurs spécialités inscrites sur la liste des substances vénéneuses ; que M. A soutient que rien se s'opposait à ce que cette personne en cours de formation puisse procéder à la saisie informatique des médicaments, ainsi qu'à leur remise au public, dès lors que lui-même avait précédemment validé l'ordonnance; que, toutefois, il résulte des termes mêmes du rapport d'inspection et des constatations circonstanciées faites par les pharmaciens . Inspecteurs que Mme C s'est livrée, en leur présence, le 18 janvier 2005 à la délivrance complète au public d'une ordonnance comportant des médicaments alors qu'elle n'était pas habilitée à le faire ; que la faute est bien constituée ;

Considérant que d'autres manquements tenant à la mauvaise tenue de l'officine ont été constatés par les pharmaciens inspecteurs, mais ont fait l'objet de mesures correctives de la part de M. A ; qu'il en va ainsi de la détention irrégulière de 2 bouteilles d'oxygène, de l'encombrement du

préparatoire, de la présence de matières premières périmées ou inaptes à l'emploi ;
Considérant qu'il résulte de ce qu'il précède, qu'il sera fait une plus juste application des sanctions prévues par la loi en ramenant la durée de l'interdiction d'exercer la pharmacie prononcée à l'encontre de M. A à 1 mois tout en l'assortissant du sursis dans son intégralité ;

DECIDE :

ARTICLE 1 — La sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie prononcée à l'encontre de M. A est ramenée d'une durée de six mois à une durée d'un mois et se trouve assortie du sursis dans son intégralité ;

ARTICLE 2 — La décision du 27 septembre 2007 par laquelle la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Rhône-Alpes a infligé à M. A la sanction d'interdiction d'exercer la pharmacie pendant une durée de six mois est reformée en ce qu'elle a de contraire à la présente décision ;

ARTICLE 3 — Le surplus des conclusions de la requête en appel de M. A est rejeté.

ARTICLE 4 - La présente décision sera notifiée à :

- à M. A ;
 - au directeur des affaires sanitaires et sociales de Rhône-Alpes
 - au président du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Rhône-Alpes ;
 - aux présidents des autres conseils centraux de l'Ordre des pharmaciens ;
 - à la Ministre de la santé, de la jeunesse et des sports ;
- et transmise au pharmacien inspecteur régional de la santé de Rhône-Alpes ;

Affaire examinée et délibérée en la séance du 1^{er} juillet 2008 à laquelle siégeaient :

Avec voix délibérative :

Mme DENIS-LINTON — Conseiller d'Etat — Président,
M. PARROT,

Mme ANDARELLI — M. BENDELAC — M. CASAURANG — M. CHALCHAT — M. DEL CORSO — Mme DEMOUY — Mlle DERBICH — M. DOUARD — Mme DUBRAY — M. FORTUIT — M. FOUASSIER — M. FOUCHER — M. GILLET — M. LABOURET — M. LAHIANI — Mme MARION — M. NADAUD — Mme QUEROL-FERRER — Mme DELOBEL - M. TRIVIN — M. TROUILLET — M. ANDRIOLLO — M. VIGNERON.

La présente décision, peut faire l'objet d'un recours en cassation — Art L. 4234-8 code de la santé publique devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation est obligatoire.

Signé

Le Conseiller d'Etat
Président suppléant de la chambre
de discipline du Conseil national
de l'Ordre des pharmaciens
MARTINE DENIS LINTON